



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 69/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session. Ce rapport rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 69/190, notamment à propos des recommandations concernant les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre. Dans ladite résolution, l'Assemblée demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports précédents du Secrétaire général et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, dans un certain nombre de domaines précis.

* Soumission tardive.

GE.15-03066 (F) 280415 300415



* 1 5 0 3 0 6 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Aperçu de la situation des droits de l’homme en République islamique d’Iran	5–49	3
A. Peine de mort	5–17	3
B. Représailles à l’encontre des militants qui coopèrent avec l’Organisation des Nations Unies	18–21	7
C. Situation des femmes	22–32	8
D. Restrictions à la liberté d’expression et à la liberté de réunion pacifique	33–39	11
E. Situation des défenseurs et militants des droits de l’homme	40–43	13
F. Traitement des minorités religieuses et ethniques	44–49	14
III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	50–57	16
A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies	50–51	16
B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	52–54	16
C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme	55	17
D. Examen périodique universel	56–57	17
IV. Recommandations	58–63	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/190 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-dixième session et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session. Ce rapport intérimaire donne des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 69/190, une attention particulière étant portée aux préoccupations exprimées dans ladite résolution.

2. Le rapport s'appuie sur les observations formulées par les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et différentes entités des Nations Unies. Il renvoie également à des informations provenant des médias officiels de l'État concerné et d'organisations non gouvernementales.

3. Depuis le dernier rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/69/306), l'application de la peine de mort, y compris aux prisonniers politiques et aux délinquants mineurs, s'est poursuivie à un rythme très élevé. Des informations faisant état d'arrestations arbitraires et de poursuites visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants des droits des femmes ont encore été reçues. De plus en plus de personnes sont visées pour leurs contacts supposés avec des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU; les membres de groupes minoritaires continuent de faire face à une discrimination et à des persécutions persistantes. Les droits des femmes demeurent un des premiers sujets de préoccupation, en particulier s'agissant des mariages précoces et de la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et aux postes de prise de décisions.

4. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a poursuivi sa collaboration constructive avec les organes conventionnels des Nations Unies et a récemment présenté ses rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/IRN/1) et au Comité des droits des personnes handicapées (CRPD/C/IRN/1). Le Gouvernement s'est également fortement investi dans l'Examen périodique universel à l'occasion du deuxième cycle. En dépit de cette évolution, aucun des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, pas même le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, n'a été admis dans le pays.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Peine de mort

1. Recours à la peine de mort

5. Le Secrétaire général exprime à nouveau sa vive préoccupation devant le nombre croissant de peines de mort prononcées et exécutées en République islamique d'Iran. Les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU ont, systématiquement et de manière répétée, exprimé leur grande inquiétude face à cette tendance persistante et ont instamment prié le Gouvernement de mettre fin aux exécutions. Quarante et une des 291 recommandations adressées à la République islamique d'Iran au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernaient la peine de mort (A/HRC/28/12).

6. Le 28 octobre 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publiquement exprimé sa grande inquiétude face au nombre élevé d'exécutions en République islamique d'Iran et a appelé les autorités à mettre immédiatement en place un moratoire sur la peine de mort. On estime qu'au moins 500 personnes ont été exécutées entre janvier et novembre 2014, certaines sources indiquant même un nombre nettement plus élevé¹.

7. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont souligné que la peine de mort n'était envisagée que pour les crimes les plus graves, y compris le trafic de drogues, qui s'accompagne souvent d'actes de terrorisme. Les autorités ont précisé qu'aucun prisonnier politique n'avait été exécuté. Elles ont également souligné que les accusés bénéficiaient de toutes les garanties d'un procès équitable, dont le droit de se faire assister par un avocat et le droit de faire appel. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'homme (voir A/50/40, par. 449), ont estimé que les infractions liées à la drogue ne constituaient pas des crimes des catégories les plus graves passibles de la peine de mort au regard du droit international. De plus, au moins sept personnes auraient été exécutées dans des affaires de nature politique et pour des infractions d'ordre économique non violentes à l'issue de procédures qui n'auraient pas été conformes aux règles internationales du procès équitable et de respect des droits de la défense consacrées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie.

8. Dans la plupart des affaires dans lesquelles la peine capitale a été prononcée, les droits de la défense n'ont pas été respectés, et ce, dans le cadre de procédures non conformes aux normes internationales relatives à un procès équitable. Cela est inquiétant au regard des erreurs judiciaires possibles, inévitables même dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués et les mieux établis². Compte tenu de ces préoccupations, le Secrétaire général appelle à nouveau les autorités iraniennes à limiter le recours à la peine de mort ou à l'abolir en droit et en pratique, en particulier lorsque le système judiciaire ne respecte pas les normes internationales relatives à un procès équitable (voir A/69/306, par. 9).

9. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a soutenu que les «circonstances particulières» et «les menaces que fait peser la forte hausse de la production de stupéfiants dans les régions voisines du territoire iranien» rendent nécessaire le recours à la peine capitale. Selon le Gouvernement, plus de 80 % du nombre total d'exécutions font suite à des condamnations pour des infractions liées à la drogue (voir A/C.3/69/9, annexe). Le 7 novembre 2014, cependant, Mohammad Javad Larijani, directeur du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, a reconnu qu'il était nécessaire de modifier la loi relative aux stupéfiants, en précisant que cela pourrait constituer la première étape vers la réduction du nombre, encore élevé, d'exécutions³. En décembre 2014, le chef du pouvoir judiciaire, Sadeq Amoli Larijani, a également reconnu qu'il était nécessaire de modifier les dispositions relatives à la lutte contre les stupéfiants, compte tenu de leur manque d'efficacité⁴. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction cette reconnaissance, par le corps judiciaire, du fait que la peine de mort ne constitue pas un moyen de dissuasion efficace en matière d'infractions liées aux stupéfiants. Il note les efforts faits par l'État

¹ Au moins 318 personnes auraient été exécutées pour des infractions liées à la drogue au cours des onze premiers mois de 2014.

² HCDH, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives* (S'écarter de la peine de mort: arguments, tendances et perspectives), New York, 2014.

³ Euronews, *Iran's Larijani slams West's 'bias' on human rights* (Iran: Larijani descend en flammes les «préjugés» de l'occident concernant les droits de l'homme), 7 novembre 2014.

⁴ PressTV, *80 % of Iran capital punishments for drug offences to go away* (Iran: vers une réduction de 80 % du nombre de condamnations à mort liées aux stupéfiants), 8 décembre 2014.

partie pour lutter contre le trafic de drogues, et appelle le Gouvernement à travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour trouver d'autres manières efficaces de traiter le problème.

10. Le Secrétaire général est également préoccupé par un certain nombre de cas de peines de mort à caractère politique. Le 20 juillet 2014, Arzhang Davoodi, auteur et poète, aurait été condamné à mort pour *moharebeh* (hostilité envers Dieu) en raison de son appartenance supposée à un groupe dissident iranien et de son supposé soutien à celui-ci⁵. Il aurait été arrêté en 2003 et condamné à dix ans de prison pour propagande contre le régime et pour avoir créé et dirigé une organisation opposée au Gouvernement. En août 2012, le tribunal révolutionnaire l'aurait accusé de *moharebeh* et condamné à mort. Arzhang Davoodi aurait été victime de détention à l'isolement prolongée et de torture. Ni l'intéressé ni son avocat n'auraient été présents au procès au cours duquel la condamnation à mort a été prononcée. L'affaire est en cours d'examen, la Cour suprême ayant annulé le jugement et ordonné un nouveau procès. De plus, Hamed Ahmadi, Kamal Malaei, Jahangir Dehgani et Jamshed Dehgani, tous membres de la communauté kurde, étaient sur le point d'être exécutés à la fin de la période considérée. En 2010, ils auraient été déclarés coupables de *moharebeh* et de *mofsed fel-arz* (corruption sur terre) à l'issue de procès non conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable⁶. Les autorités ont affirmé que ces personnes avaient été impliquées dans des activités terroristes et condamnées à la peine de mort pour appartenance à un groupe terroriste et pour avoir mené des attaques armées contre un établissement militaire.

11. Le 25 octobre 2014, Reyhaneh Jabbari, qui avait été condamnée à mort pour le meurtre supposé de Morteza Abdolali Sarbandi, ancien employé du Ministère iranien du renseignement, a été exécutée en dépit des appels répétés lancés par divers mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU. M^{me} Jabbari aurait poignardé M. Abdolali Sarbandi après qu'il aurait essayé de la violer. M^{me} Jabbari soutenait avoir agi en état de légitime défense. De graves préoccupations ont été exprimées concernant le respect des droits de la défense dans cette affaire, notamment quant au fait que la condamnation aurait été fondée sur des aveux obtenus sous la contrainte et que le tribunal n'aurait pas pris en compte tous les éléments de preuve indirecte pertinents.

12. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont contesté l'allégation d'agression sexuelle et ont souligné que le jugement avait été rendu après épuisement de tous les recours et que les droits de la défense avaient été respectés par la justice. Afin d'éviter l'exécution, les autorités l'ont reportée deux fois pour permettre aux deux familles de parvenir à un accord. Le 31 octobre 2014, la délégation de la République islamique d'Iran participant au deuxième cycle de l'Examen périodique universel a expliqué que M^{me} Jabbari avait été pendue en application du *qisas* (règle du talion) du droit pénal islamique, selon lequel il appartient aux personnes les plus proches de la victime de décider si la peine de mort doit être exécutée (A/HRC/28/12, par. 134). La délégation a précisé que la justice avait à maintes reprises tenté de persuader le fils de la victime de pardonner l'auteure mais qu'il avait refusé, largement influencé par la propagande médiatique. Les autorités iraniennes estiment que le *qisas* constitue un droit privé de la famille de la victime que la justice ne peut pas rejeter; le droit découlant du droit international de recours en grâce ou de commutation de peine est donc refusé aux accusés.

13. Le nombre élevé d'exécutions publiques demeure préoccupant. On aurait constaté un pic d'exécutions en 2014; au moins 50 exécutions publiques auraient eu lieu entre janvier et fin novembre, la majorité de ces exécutions ayant eu lieu en présence de vastes

⁵ Amnesty International, Un auteur iranien condamné à mort, Arzhang Davoodi, 24 juillet 2014.

⁶ HCDH, *Iran: Execution of juvenile offenders breaches international law – Pillay* (Iran: execution de mineurs en violation du droit international – Pillay), 26 juin 2014.

foules, dans lesquelles se trouvaient des mineurs. Des images des exécutions seraient diffusées par les médias, pratique interdite jusqu'en 2014 (A/HRC/22/48, par. 19). Les autorités arguent que les exécutions publiques sont un moyen de dissuasion efficace et que le public ne s'est indigné que dans de rares cas. L'argument selon lequel les exécutions publiques constituent un moyen de dissuasion efficace ne tient cependant pas compte de l'effet délétère d'une telle pratique sur les personnes, en particulier les enfants, témoins de telles scènes.

2. Exécution de délinquants mineurs

14. Le Code pénal islamique entré en vigueur en juin 2013 introduit un cadre plus favorable à l'application des normes relatives à la justice pour mineurs aux enfants en conflit avec la loi, mais il n'interdit pas totalement l'exécution de mineurs. Au moins 160 délinquants mineurs auraient été en attente de l'exécution d'une peine de mort en décembre 2014. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, huit personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des faits qui leur étaient reprochés auraient été exécutées en 2014 (A/69/356, par. 7).

15. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fréquemment fait part au Gouvernement de leur inquiétude sur cette question. Ils ont souligné que toute condamnation à la peine de mort visant une personne âgée de moins de 18 ans et l'exécution d'une telle peine étaient contraires aux obligations internationales contractées par l'État en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le 26 juin 2014, le Haut-Commissaire a publiquement exprimé son inquiétude face à la poursuite des exécutions de délinquants mineurs et a souligné que, indépendamment des circonstances du crime, l'exécution de mineurs était expressément interdite par le droit international des droits de l'homme.

16. Si elles ne nient pas l'exécution de mineurs condamnés alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans, les autorités iraniennes ont indiqué que la justice s'était montrée très clémentine et souple dans les affaires impliquant des mineurs et que le pouvoir judiciaire avait mis en place un groupe de travail chargé d'aider à prévenir les exécutions de mineurs, y compris en encourageant les familles des victimes et des auteurs à parvenir à un accord et en proposant une aide financière (A/C.3/69/9, annexe). Le 11 novembre 2014, le chef adjoint de la justice pour les affaires culturelles a expliqué que, bien que les personnes âgées de moins de 18 ans ne puissent pas être exécutées en République islamique d'Iran, en cas de condamnation pour meurtre, l'exécution a lieu après les 18 ans de l'intéressé⁷. Cette position est contraire aux normes internationales des droits de l'homme, qui imposent une interdiction absolue de l'exécution de personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans.

17. Au cours du premier Examen périodique universel, la République islamique d'Iran a accepté une recommandation l'incitant à abolir l'exécution de mineurs⁸. Le Secrétaire général appelle à nouveau le Gouvernement à suspendre l'exécution de délinquants mineurs

⁷ Tasnim News, 11 novembre 2014 (disponible à l'adresse www.tasnimnews.com/home/single/554662).

⁸ Eu égard au présent rapport, les autorités ont déclaré que le nouveau Code pénal islamique prévoyait un traitement plus favorable des délinquants mineurs: dans les affaires n'impliquant pas le *qisas*, en application de l'article 89 du Code, les sanctions visant des mineurs âgés de 15 à 18 ans étaient par exemple commuées en incarcération dans un établissement correctionnel, en peine de prison de courte durée ou en amende.

et à entreprendre un réexamen spécifique des affaires concernant des enfants en attente de l'exécution d'une peine capitale afin de commuer leur peine ou de l'annuler.

B. Représailles à l'encontre des militants qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies

18. Les allégations de représailles à l'encontre de personnes ayant coopéré ou établi des contacts avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU ou des représentants de l'ONU demeurent une source de grande préoccupation. En 2014, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé à maintes reprises des cas de représailles visant des personnes qui avaient collaboré avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Sur les 29 communications transmises aux autorités iraniennes entre janvier et novembre 2014, quatre portaient sur des actes de représailles, soit deux fois plus que l'année précédente. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont déclaré que nul n'avait été poursuivi en raison de contacts avec des mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU.

19. Le 2 juin 2014, Saeed Shirzad, militant des droits de l'homme et membre de la Société de défense des enfants des rues et des enfants travailleurs, aurait été arrêté sur son lieu de travail par des fonctionnaires du Ministère du renseignement. Il aurait été détenu au centre de détention du Ministère avant d'être transféré à la prison d'Evin à Téhéran. Il aurait passé les deux premiers mois de sa détention à l'isolement, sans être autorisé à communiquer avec sa famille ou avec un avocat. Bien qu'aucun acte d'accusation n'ait été prononcé contre M. Shirzad, celui-ci aurait été informé oralement le 18 août des accusations portées contre lui, parmi lesquelles celles d'association et de collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale, de propagande contre le régime et de coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Mohammad Ali Taheri, fondateur du groupe spirituel Erfan-e-Halghheh (inter-universalisme), qui purge actuellement une peine de cinq ans de prison prononcée en octobre 2011 pour avoir insulté des saintetés islamiques, aurait été accusé de chefs supplémentaires et aurait subi une pression accrue sur sa famille pour avoir adressé une lettre au Rapporteur spécial. Après la publication en juin 2014 de la lettre, dans laquelle M. Ali Taheri décrivait les violences commises en prison, les autorités auraient arrêté sa femme le 2 juillet 2014, l'auraient détenue pendant deux semaines et auraient prononcé de nouveaux chefs d'accusation contre M. Taheri.

20. Mohammad Reza Pourshajari (également connu sous le nom de Siamak Mehr) aurait été arrêté le 30 septembre 2014 et accusé d'actes portant atteinte à la sécurité nationale, de propagande contre le régime, de tentative de quitter le pays illégalement et de contacts avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et avec des organisations antirévolutionnaires. Il a été libéré le 23 août après avoir purgé une peine de quatre ans de prison pour propagande contre l'État, insultes contre le Guide suprême et diffamation de l'Islam.

21. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à protéger les personnes contre tout acte de représailles et à enquêter sur tous les cas d'intimidation et de représailles ainsi qu'à garantir que les responsables rendent des comptes.

C. Situation des femmes

22. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les avancées observées dans l'enseignement supérieur et la santé pour les femmes ainsi que les efforts visant à intégrer les femmes dans la sphère socioéconomique. Parmi les mesures positives on relève la création d'une fondation pour le développement de l'entrepreneuriat féminin, de coopératives destinées à atténuer la pauvreté et de groupes de femmes qui aident les femmes chefs de famille et accordent des prêts et des bourses aux femmes autoentrepreneurs (voir A/C.3/69/9, annexe). Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont souligné que des mesures destinées à promouvoir le statut politique et socioéconomique des femmes avaient été prises. Parmi ces mesures figuraient la nomination de conseillers aux affaires féminines dans tous les ministères et organismes de l'État, la création d'un centre de protection des droits des femmes et des enfants dans le système judiciaire, la nomination de conseillères dans les tribunaux chargés des affaires familiales, des réformes législatives promouvant le statut des femmes et la création de fonds spéciaux au Ministère de la justice pour les femmes victimes de violences.

23. Malgré les progrès susmentionnés, les femmes ne représentent que 16 % de la population active (A/69/356, par. 64). Selon l'indice mondial des disparités entre hommes et femmes du Forum économique mondial, en 2014, la République islamique d'Iran se situait au 137^e rang sur 142 pays. En outre, les hommes gagnent 4,8 fois plus que les femmes (A/69/356, par. 67). S'agissant des femmes aux postes ministériels, le pays est classé 105^e sur 142 pays dans l'indice susmentionné, et peu de femmes occupent des postes de direction ou de prise de décisions (A/69/356, par. 69), et ce, en dépit de l'accent que l'article 3 de la Charte sur les droits et responsabilités des femmes en République islamique d'Iran place sur le droit des femmes à l'égalité des salaires, des avantages et des conditions de travail. Le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille, que le Parlement serait en train d'examiner, limiterait encore davantage la participation des femmes à la vie active. La préférence à l'embauche serait donnée, dans l'ordre, aux hommes avec enfants, aux hommes sans enfants et enfin aux femmes avec enfants. En outre, les postes dans l'enseignement supérieur et les instituts de recherche seraient réservés aux candidats qualifiés mariés (A/69/356, par. 70).

24. En vertu de l'article 1117 du Code civil, un mari peut empêcher sa femme d'avoir des activités ou d'effectuer des travaux techniques qu'il juge incompatibles avec l'intérêt de la famille, sa propre dignité ou celle de sa femme⁹. La loi pourrait même empêcher les femmes de mener des activités artistiques. Par exemple, le 30 septembre 2014, le responsable de l'association Famille des martyrs et des vétérans a engagé une action en justice contre le Ministère des affaires culturelles pour avoir autorisé des femmes à chanter en solo lors de concerts¹⁰.

25. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les efforts faits par la République islamique d'Iran pour combattre la violence à l'égard des femmes, ce qui est essentiel pour leur permettre de participer à la vie politique, économique, éducative, sociale et culturelle ainsi qu'au développement. Selon certaines informations, le Gouvernement soutiendrait des projets de recherche destinés à analyser les causes et les motivations des violences sexistes et mettrait au point des stratégies de prévention (voir A/C.3/69/9, annexe). Selon les

⁹ Voir la communication soumise par Freemuse dans le cadre de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran en 2014.

¹⁰ International Organisation to Preserve Human Rights in Iran, *Group sues minister for letting women sing solo* (Un groupe poursuit un ministre pour avoir laissé des femmes chanter en solo.), 1^{er} octobre 2014.

constatations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, 66 % des femmes auraient subi des violences familiales (A/69/356, par. 18).

26. L'article 2 de la Charte sur les droits et responsabilités des femmes en République islamique d'Iran insiste sur le droit d'avoir connaissance des bons critères pour choisir un époux ainsi que sur le droit de connaître cette personne avant le mariage. Malgré cette affirmation, le mariage d'enfants demeure répandu dans le pays. L'âge légal du mariage est fixé à 13 ans seulement pour les filles, et il arrive que des filles âgées de 9 ans seulement soient mariées avec l'autorisation d'un tribunal. En 2011, environ 48 580 filles âgées de 10 à 14 ans ont été mariées; en 2012, au moins 1 537 filles âgées de moins de 10 ans auraient été mariées (A/69/356, par. 40).

27. Le mariage d'enfants constitue une violation des droits de l'homme qui expose les femmes et les filles au risque d'être victimes de violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles et peut entraîner des problèmes de santé, des problèmes sociaux ainsi que d'autres conséquences négatives, parmi lesquelles des grossesses précoces et un taux élevé de morbidité et de mortalité maternelle et infantile. L'insuffisance de la protection juridique et le manque de lieux sûrs où les femmes peuvent trouver refuge les obligent à vivre dans des situations de violence, qui peuvent les amener à commettre elles-mêmes des actes de violence. En 2010, par exemple, Razieh Ebrahimi aurait été déclarée coupable d'avoir tué son mari alors qu'elle était âgée de 17 ans. Elle aurait été mariée à l'âge de 14 ans, aurait donné naissance à un enfant à 15 ans et aurait été victime de violences physiques et psychologiques de la part de son mari. Elle aurait reconnu avoir tué son mari pendant qu'il dormait. La demande de nouveau procès qu'elle a adressée à la Cour suprême aurait été rejetée; l'exécution de Razieh Ebrahimi pourrait avoir lieu à tout moment. En outre, les lois autorisent toujours le viol marital ou conjugal et établissent une discrimination entre hommes et femmes quant à la possibilité de demander le divorce et de l'obtenir. Une femme doit démontrer qu'une menace réelle pèse sur sa vie pour pouvoir engager une demande de divorce (A/60/356, par. 19). De telles lois font qu'il est difficile pour les femmes d'échapper à la violence familiale et de se protéger de tout risque réel et immédiat pour leur vie ou leur intégrité.

28. Les lois relatives à la nationalité en République islamique d'Iran n'accordent pas aux femmes des droits égaux à ceux des hommes pour la transmission de leur nationalité à leurs enfants. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en janvier 2015, plus de 950 000 réfugiés venant d'Afghanistan et 32 000 réfugiés venant d'Iraq vivaient dans le pays¹¹. Les femmes iraniennes qui épousent des hommes venant d'Iraq ou d'Afghanistan ne peuvent pas transmettre leur nationalité iranienne à leurs enfants, qui risquent ainsi de devenir apatrides. Les lois relatives à la nationalité qui sont discriminatoires à l'égard des femmes entraînent fréquemment une situation d'apatridie chez les femmes et les enfants et mènent souvent à des situations dans lesquelles une femme, ses enfants ou son mari sont privés de la nationalité du pays où ils résident¹².

29. Le 20 juin 2014, Ghocheh Ghavami, de nationalité britannique et iranienne, aurait été arrêtée puis condamnée à un an de prison et à une interdiction de voyager d'une durée de deux ans pour avoir manifesté pacifiquement contre l'interdiction imposée par l'État aux femmes iraniennes d'assister à des matches d'équipes masculines de volley-ball et de

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Plan d'opérations par pays 2015: République islamique d'Iran.

¹² Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont souligné qu'une loi adoptée en 2006 prévoit qu'un enfant né en République islamique d'Iran d'un mariage entre une femme iranienne et un homme étranger peut se voir octroyer la nationalité iranienne s'il a un casier judiciaire vierge et n'est pas mis en cause dans une affaire liée à la sécurité nationale.

football dans un stade¹³. Elle aurait été mise à l'isolement pendant quarante et un jours et accusée de propagande contre l'ordre établi ainsi que de présence à des rassemblements et des manifestations contre le régime¹⁴. Le 22 septembre, le Procureur a rejeté les allégations selon lesquelles M^{me} Ghavami aurait été arrêtée pour avoir assisté à un événement sportif, en expliquant qu'elle avait été arrêtée en raison de ses activités contre l'ordre établi et de ses liens avec des chaînes par satellite, y compris BBC Persian¹⁵. M^{me} Ghavami a par la suite été libérée contre une caution d'un montant équivalant à 37 000 dollars des États-Unis.

30. En République islamique d'Iran, les femmes doivent respecter le code vestimentaire islamique dans les lieux publics. Le Parlement aurait récemment approuvé un plan «de protection de ceux qui luttent pour la vertu et contre le vice», ce qui aurait pour effet d'augmenter les contrôles sur la manière dont les femmes portent le voile. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont indiqué que le plan avait été renvoyé au Parlement par le Conseil des gardiens après que celui-ci avait jugé 14 paragraphes anticonstitutionnels. La police des mœurs surveille strictement tous les lieux publics, y compris les véhicules, et prend des mesures contre ceux qui ne respectent pas les codes de moralité. Les femmes qui paraissent sans le *hijab* islamique risquent d'être arrêtées et placées en prison pendant une durée pouvant aller de dix jours à deux mois, et risquent une amende allant jusqu'à 500 000 rials. Environ 30 000 femmes auraient été arrêtées entre 2003 et 2013, de nombreuses autres ayant été expulsées de l'université ou s'étant vu refuser l'accès à des lieux publics comme des parcs, des cinémas, des complexes sportifs, des aéroports et des plages¹⁶.

31. Les attaques à l'acide perpétrées en octobre 2014 contre six femmes qui n'auraient pas correctement porté le *hijab* à Ispahan, Kermanshah et Téhéran mettent en lumière les risques sanitaires et sécuritaires que courent les femmes¹⁷. Ces incidents ont appelé l'attention et suscité de nombreuses réactions au niveau national comme à l'échelle internationale, certains craignant que ces attaques soient liées à l'approbation du plan de protection de ceux qui luttent pour la vertu et contre le vice. Le 22 octobre, les forces de sécurité auraient assailli avec des matraques les manifestants qui s'étaient rassemblés devant le Parlement pour dénoncer les attaques à l'acide¹⁸. Des journalistes et des militants ont été arrêtés, parmi lesquels des membres de l'Agence iranienne d'information des

¹³ PressTV, *Iran Judiciary rejects media propaganda on Qavami case* (La justice iranienne rejette la propagande médiatique dans l'affaire Ghavami), 18 novembre 2014.

¹⁴ Human Rights Watch, *Iran: Free Woman in Sports Protest Case* (Une femme libérée dans l'affaire des manifestations contre les interdits liés au sport), 8 novembre 2014; PressTV, *Iranian-British national, Ghoncheh Qavami, released on bail* (Ghoncheh Ghavami, L'Irano-britannique, libérée sous caution), 23 novembre 2014.

¹⁵ PressTV, *Iran Judiciary rejects media propaganda on Qavami case* (La justice iranienne rejette la propagande médiatique dans l'affaire Ghavami), 18 novembre 2014.

¹⁶ Justice for Iran, *Disciplining Bodies, Diagnosing Identities, Mandatory Veiling, Mandatory Sterilization, Sexual Torture and the Right to Bodily Integrity in the Islamic Republic of Iran* (Discipliner les corps et définir les identités: port du voile obligatoire, stérilisation obligatoire, torture sexuelle et droit à l'intégrité physique en République islamique d'Iran), communication soumise dans le cadre de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran, 2014.

¹⁷ International Campaign for Human Rights in Iran, *Sotoudeh: Acid Attacks on Women Show 'Plan to Promote Virtue' Must Stop* (Sotoudeh: Les attaques à l'acide contre des femmes montrent que le «Plan de protection de ceux qui luttent pour la vertu et contre le vice» doit être retiré), 22 octobre 2014.

¹⁸ International Campaign for Human Rights in Iran, *Protesters Deploing Acid Attacks against Women are Beaten and Arrested* (Des manifestants dénonçant les attaques à l'acide contre des femmes sont battus et arrêtés), 24 octobre 2014.

étudiants, qui auraient été en train d'interroger des victimes et de photographier la manifestation¹⁹.

32. Le Secrétaire général prie instamment la République islamique d'Iran de réexaminer de manière critique le plan de protection de ceux qui luttent pour la vertu et contre le vice, susceptible de permettre à des individus de s'en prendre à des femmes habillées d'une manière jugée non conventionnelle.

D. Restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique

1. Liberté d'expression

33. La répression constante des professionnels des médias et les restrictions généralisées imposées à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la fermeture de journaux et de magazines, ainsi que la surveillance, le filtrage et le blocage de sites Web présentant des informations et des analyses politiques, sont des sujets de vive préoccupation. Des personnes ayant exprimé leurs vues sur les médias sociaux ou étant apparues dans des vidéos ont été prises pour cible et ont fait l'objet de poursuites. Quelque 5 millions de sites Web sont actuellement bloqués et le Gouvernement prévoirait de mettre en œuvre une politique de «filtrage intelligent» imposant des restrictions draconiennes aux contenus sur Internet (A/69/356, par. 22). De plus, la création d'un «Internet national», annoncée en 2006, limiterait encore l'accès des utilisateurs au réseau Internet²⁰. Le 21 septembre, le Procureur général a enjoint le Ministre de la communication et des technologies de l'information de bloquer immédiatement les services de messagerie tels que Viber, Tango et WhatsApp qui, selon lui, étaient utilisés pour diffuser des remarques malveillantes sur le Guide suprême²¹. Selon un reportage diffusé sur le site Web de l'agence de presse Khabaronline (www.khabaronline.ir), le 12 septembre, la cyberpolice du chef de l'État a averti que les messages privés sur Viber et WhatsApp pouvaient être surveillés et que les personnes qui faisaient circuler des «commentaires insultants» sur le Guide suprême et d'autres représentants de l'État seraient «traitées» en conséquence.

34. Six personnes qui auraient été arrêtées en mai 2014 pour avoir diffusé via YouTube une vidéo dans laquelle elles dansaient sur la chanson «Happy» ont été condamnées, le 18 septembre, à des peines de prison allant de six mois à un an, et à 91 coups de fouet. Elles auraient été déclarées coupables de participation à la production d'un «vidéoclip vulgaire» et de «relations illicites» entre membres du groupe. Bien que leurs peines aient été suspendues pour trois ans, ces personnes risquent maintenant une nouvelle arrestation si elles commettent une infraction.

35. En novembre 2014, la Cour suprême aurait confirmé la condamnation à la peine de mort prononcée contre Soheil Arabi pour «insulte au Prophète» dans plusieurs messages qu'il avait publiés sur Facebook²². Les autorités ont fait observer que le cas de M. Arabi était en cours d'examen et que la sentence n'avait pas encore été prononcée définitivement. Huit personnes, dont un ressortissant britannique, ont été condamnées à des peines

¹⁹ Saeed Kamali Dehghan, *Iranian journalists detained after reporting on acid attacks* (Des journalistes iraniens détenus après avoir fait des reportages sur les attaques à l'acide), *Guardian*, 28 octobre 2014.

²⁰ Campagne internationale pour les droits de l'homme en Iran, «Internet in Chains: The Front Line of State Repression in Iran» (Internet enchaîné: la ligne de front de la répression exercée par l'État en Iran), novembre 2014.

²¹ PressTV, «Iran Judiciary orders blocking of Viber, Tango, WhatsApp» (L'administration judiciaire iranienne ordonne le blocage de Viber, Tango et WhatsApp), 21 septembre 2014.

²² Human Rights Watch, «Iran: Condamnation à mort pour des messages sur Facebook», 2 décembre 2014.

cumulées de cent vingt-trois ans d'emprisonnement pour blasphème, propagande contre le régime et insulte au Guide suprême sur Facebook (A/69/356, par. 27).

36. La liberté d'information et d'expression est d'une importance capitale pour toute société; poursuivre des personnes parce qu'elles ont exprimé leurs vues sur les réseaux sociaux non seulement entrave l'expression pacifique légitime mais pousse la société à s'autocensurer. Le Secrétaire général engage vivement les autorités à promouvoir et protéger le droit de chacun de s'exprimer librement, et à se garder de toute sanction qui contrevient au droit international des droits de l'homme.

37. Si un certain nombre de journalistes ont été libérés au cours des derniers mois de 2014, beaucoup sont encore en prison. Atteinte à la sécurité nationale, espionnage, propagande contre le régime et insulte au Guide suprême sont parmi les chefs d'accusation fréquemment invoqués pour justifier l'arrestation de journalistes et l'engagement de poursuites pénales à leur égard. À titre d'exemple, Serajeddin Mirdamadi, qui est retourné en République islamique d'Iran après l'élection du Président Rouhani, aurait été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour propagande contre le régime et crimes contre la sécurité nationale. En appel, sa peine a été réduite à trois ans d'emprisonnement²³. Jason Rezaian, journaliste du *Washington Post*, en détention depuis juillet 2014, aurait vu sa peine prolongée de soixante jours en novembre²⁴. Les autorités ont déclaré que M. Rezaian devait répondre du chef d'espionnage et que son cas était actuellement examiné par le bureau du Procureur. M. Rezaian avait été arrêté avec sa femme, Yeganeh Salehi, également journaliste. M^{me} Yeganeh avait toutefois été libérée sous caution après soixante jours de détention²⁵. M. Mohammad Javad Larijani a déclaré dans un entretien que M. Rezaian avait été arrêté en raison de sa participation à des activités portant atteinte à la sécurité de l'État²⁶. L'arrestation, la détention et la mise en accusation de journalistes constituent une grave violation du droit à la liberté d'expression et un manquement aux obligations internationales que la République islamique d'Iran a contractées en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Liberté de réunion

38. Le 31 octobre 2014, dans son allocution devant le Conseil des droits de l'homme, Mohammad Javad Larijani a rendu compte du rôle actif que jouaient, en République islamique d'Iran, plus de 17 000 groupes de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a également déclaré que plus de 230 partis politiques, 400 syndicats et associations spécialisées, ainsi que 60 sociétés affiliées à une religion, étaient actifs dans le pays.

39. Toutefois, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des étudiants et des militants des droits de la femme, des journalistes et des syndicalistes continuent de faire l'objet de restrictions, d'arrestations, de condamnations et de peines d'emprisonnement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression et d'opinion. Les autorités n'ont pas encore levé l'interdiction qui pèse sur les activités du Syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de sa banlieue, du Syndicat

²³ Radiozameh news, «*Appeal court cuts journalist's sentence in half*» (La cour d'appel réduit de moitié la sentence d'un journaliste), 30 novembre 2014.

²⁴ Al-Jazira, «*Iran extends detention of US journalist*» (L'Iran prolonge la détention d'un journaliste américain), 4 décembre 2014.

²⁵ Sherif Mansour, «*Jason Rezaian's family appeals for Iran to release him*» (La famille de Jason Rezaian demande à l'Iran de le libérer), Comité pour la protection des journalistes, 10 novembre 2014.

²⁶ Euronews, «*Hopes raised that US-Iranian reporter could be out soon*» (Espoirs de libération prochaine pour le journaliste américano-iranien), 6 novembre 2014.

des ouvriers du sucre de la compagnie de canne à sucre de Haft Tapeh et de l'Association des enseignants. Les syndicalistes font souvent l'objet de poursuites fondées sur des considérations politiques et de procès inéquitables. Plus d'une douzaine de militants sont actuellement placés en détention simplement pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association. Les dirigeants du Mouvement vert, Mir-Hossein Mousavi et Mehdi Karoubi, sont assignés à résidence depuis 2011, sans qu'aucun chef d'accusation n'ait été formellement établi, pour avoir organisé un rassemblement par solidarité avec les manifestants d'Égypte. Une autre source de préoccupation est un projet de loi, rendu public au début de 2014, sur les activités des partis politiques qui, s'il est adopté, interdira aux partis de mener des activités tant qu'ils n'auront pas obtenu de permis de la part d'une commission composée de représentants du pouvoir judiciaire, du Parlement et du Ministère de l'intérieur (voir A/69/356, par. 38 et 39). Ce projet de loi dispose également que les partis politiques doivent informer le Ministère au moins soixante-douze heures avant tout rassemblement ou toute manifestation.

E. Situation des défenseurs et militants des droits de l'homme

40. Le Secrétaire général demeure préoccupé par l'espace de plus en plus restreint dont disposent les défenseurs des droits de l'homme, qui risquent encore d'être harcelés, intimidés, arrêtés et poursuivis simplement parce qu'ils défendent les droits et s'élèvent contre les violations et les abus. Dans certains cas, les autorités ont invoqué la sécurité nationale pour porter des accusations contre des personnes qui ne faisaient qu'exprimer leur opinion et participer à des réunions pacifiques. Des avocats et des défenseurs des droits de l'homme associés au Centre des défenseurs des droits de l'homme (fondé par Shirin Ebadi, lauréate du prix Nobel), au Comité de défense des prisonniers politiques en Iran et au Comité des reporters sur les droits de l'homme, ainsi que des avocats représentant des clients dans des affaires sensibles, ont en particulier été visés. Non seulement ces atteintes mettent en danger leur intégrité physique, mais elles nuisent également à leurs activités de défenseurs des droits de l'homme et sèment la crainte dans la société.

41. Le 8 août 2014, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a déploré publiquement la tendance à l'augmentation du nombre de placements en détention et de condamnations de particuliers qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, leur droit de réunion pacifique et leur droit d'association²⁷. Il a fait observer qu'entre le 22 mai et le 8 août, au moins 36 personnes, dont un grand nombre de militants des droits de l'homme, ont été arrêtées et condamnées en raison de leurs activités ou pour avoir exprimé leurs opinions sur les sites Web des réseaux sociaux. Certaines personnes ont également été accusées de «rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale» après avoir participé à des réunions pacifiques, puis ont été condamnées à des peines allant de six mois à vingt ans d'emprisonnement. Une personne a été condamnée à 50 coups de fouet et une autre à la peine de mort. Un grand nombre de procès ont été entachés d'irrégularités de procédure, les prévenus ayant été privés de l'assistance d'un conseil et n'ayant pas été autorisés à assister à leur propre procès.

42. Le 18 octobre 2014, l'Association iranienne du barreau, qui aurait agi sous la pression du procureur adjoint de Téhéran, du chef du tribunal de la prison d'Evin et du Ministère du renseignement, aurait prononcé à l'égard de Nasrin Sotoudeh, militante des droits de l'homme de réputation internationale et lauréate du prix Sakharov 2012 pour la

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «Iran: UN rights experts condemn the recent wave of arrest and sentencing of civil society actors» (Iran: des experts des droits de l'homme de l'ONU condamnent la récente vague d'arrestations et de condamnations d'acteurs de la société civile), 8 août 2014.

liberté de l'esprit décerné par le Parlement européen, une interdiction d'exercer son métier d'avocate pendant trois ans après lui avoir retiré sa licence professionnelle. M^{me} Sotoudeh, libérée le 18 septembre 2013 après avoir purgé la moitié d'une peine de six ans de prison qui lui avait été imposée pour activités contre la sécurité nationale, apparition sans *hijab* dans un message vidéo, propagande contre le régime et appartenance au Centre des défenseurs des droits de l'homme, n'a pas été autorisée à présenter sa défense lors de l'audience à laquelle les sanctions ont été décidées, ce qui est contraire aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, en particulier les principes 27 à 29. La décision en question a été rendue malgré le fait que, selon les informations dont on dispose, en septembre 2014, l'organe disciplinaire du barreau avait levé une précédente interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant dix ans. Le 25 octobre, M^{me} Sotoudeh aurait été arrêtée et brièvement détenue par les forces de sécurité à son retour d'une manifestation contre les attaques à l'acide perpétrées contre des femmes. Le 8 novembre, Nargis Mohammadi, autre éminente militante des droits de l'homme, aurait été convoquée à la prison d'Evin pour y subir un interrogatoire, qui a duré six heures. Elle est actuellement en liberté mais risque d'être arrêtée.

43. Le harcèlement et l'interdiction d'exercer que continuent de subir des militants des droits de l'homme et des avocats, qui jouent un rôle crucial dans la représentation de leurs clients et la protection de l'état de droit, constituent un revers pour le pays dans son ensemble.

F. Traitement des minorités religieuses et ethniques

44. Le Secrétaire général demeure préoccupé par les informations concernant la situation des minorités religieuses et ethniques, qui continuent de subir la violence et la discrimination. Le Président et d'autres représentants de l'État de haut niveau se sont publiquement engagés à garantir l'égalité, à faire respecter la liberté de conviction et de religion, à protéger tous les groupes religieux et à modifier les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des groupes minoritaires. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont souligné que la Constitution garantit l'égalité des droits pour tous et que nul n'est poursuivi en raison de son affiliation à tel ou tel groupe religieux ou ethnique minoritaire.

45. Les engagements susmentionnés n'ont toutefois pas donné de résultats concrets et la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses persiste, tant dans les textes de loi que dans la pratique (A/69/306, par. 40). Les membres des groupes ethniques et religieux minoritaires continuent d'être victimes de persécutions, notamment sous la forme d'arrestations et de mises en détention, de se voir privés de possibilités économiques, d'être expulsés des établissements scolaires et privés du droit au travail, et de subir la fermeture de leurs entreprises et la destruction de leurs sites religieux, tels que cimetières et lieux de culte. Ceux qui tentent d'obtenir une plus grande reconnaissance de leurs droits culturels et linguistiques s'exposent à des peines sévères allant jusqu'à la peine capitale.

46. Les informations faisant état de campagnes ciblant la confession bahaïe et ses fidèles, et de la destruction de sites ayant une valeur religieuse ou culturelle, notamment des cimetières, sont particulièrement préoccupantes. Dans un communiqué de presse publié le 4 septembre 2014, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a prié instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre des mesures d'urgence pour faire cesser la destruction par des Gardiens de la révolution d'un cimetière bahaï situé à Chiraz. Il a souligné que les attaques visant des cimetières bahaïs constituaient une violation de la liberté de religion ou de conviction, étant donné que ces lieux représentaient un élément essentiel de la manière dont les populations exercent et manifestent leur droit à la liberté de religion ou de conviction et que leur signification va

au-delà de leur présence physique²⁸. Dans leurs observations concernant le présent rapport, les autorités iraniennes ont souligné que, depuis 1981, il était interdit de procéder à des inhumations dans le cimetière en question et qu'un autre cimetière avait été réservé aux bahaïs à Chiraz. Elles ont ajouté que la destruction du cimetière était motivée par des questions de santé publique et non par la volonté de dénigrer la foi bahaïe.

47. Dans son dernier rapport en date à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a indiqué que des chrétiens, des musulmans soufis ou derviches et des musulmans sunnites faisaient l'objet d'arrestations, de mises en détention et de poursuites judiciaires pour avoir organisé des rassemblements ou des activités religieuses. Il a constaté que la majorité des 150 musulmans sunnites placés en détention étaient accusés de graves infractions à la législation sur la sécurité, et qu'au moins 49 chrétiens protestants étaient détenus pour avoir œuvré dans des maisons servant d'églises (A/69/356, par. 47 à 53).

48. Selon les informations dont on dispose, à la fin de la période considérée, 33 membres de la communauté kurde étaient incarcérés dans le quartier des condamnés à mort après avoir été condamnés à la peine capitale pour des infractions relatives à la sécurité nationale²⁹, notamment les faits suivants: propagande contre le régime, rassemblement et collusion en vue de porter atteinte à la sécurité nationale, «corruption sur terre» et «hostilité envers Dieu». La question des garanties d'une procédure régulière demeure un grave sujet de préoccupation puisque, pendant leur détention provisoire, les personnes susmentionnées auraient été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, mises à l'isolement et privées d'accès à un conseil ou à un membre de leur famille. Un des hommes en question aurait été mineur au moment du crime allégué, et huit autres risqueraient à tout moment d'être exécutés, la mise en œuvre de leur peine ayant été avancée. Ces personnes auraient été emprisonnées pour avoir fait la promotion de la religion sunnite en prenant part à des séminaires et en distribuant des documents religieux.

49. Le Secrétaire général demande une nouvelle fois au Gouvernement de respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, de lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, de faire respecter et de mettre en œuvre une législation qui protège les groupes minoritaires et leurs membres, et de garantir la libération de toutes les personnes détenues en raison de leur religion ou de leur conviction.

²⁸ En août 2014, à Chiraz, des Gardiens de la révolution auraient vandalisé et profané un cimetière bahaï historique où reposaient environ 950 bahaïs. Les Gardiens auraient mis en place un panneau présentant le plan détaillé de la construction sur le site d'un complexe culturel et sportif, d'une mosquée, d'une bibliothèque, d'un restaurant, d'un théâtre et d'une garderie pour enfants. Les restes qui avaient été déterrés au cours des premières excavations en avril auraient été jetés dans une tranchée creusée à proximité. Le commandant des Gardiens de la révolution de Chiraz aurait déclaré que les bahaïs n'avaient «pas leur place» dans la société iranienne et que le régime islamique ne tiendrait pas compte d'une «secte impure, perverse et sans racine». Voir le communiqué de presse conjoint du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en date du 4 septembre 2014.

²⁹ Hamed Ahmadi, Shahram Ahmadi, Alam Barmashti, Jahangir Dehghani, Jamshid Dehghani, Seyed Shaho Ebrahimi, Varia Ghaderifard, Mohammad Gharibi, Seyed Abdol Hadi Hosseini, Farzad Honarjo, Mohammad Keyvan Karimi, Taleb Maleki, Kamal Molaee, Pouria Mohammadi, Sedigh Mohammadi, Keyvan Momenifard, Seyed Jamal Mousavi, Teymour Naderizadeh, Farshid Naseri, Ahmad Nasiri, Borzan Nasrollahzadeh, Idris Nemati, Omid Peyvand, Bahman Rahimi, Mokhtar Rahimi, Mohammadyavar Rahimi, Abdorahman Sangani, Amjad Salehi, Behrouz Shahnazari, Farzad Shahnazari, Arash Sharifi, Kaveh Sharifi et Kaveh Veysi.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec le dispositif conventionnel des Nations Unies

50. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la coopération de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels³⁰, qui s'est renforcée ces dernières années. Outre les rapports périodiques examinés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (août 2010) (CERD/C/IRN/18-19), le Comité des droits de l'homme (octobre 2011) (CCPR/C/IRN/3) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (mai 2013) (E/C.12/IRN/2), l'État a également soumis son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (mars 2013) (CRC/C/IRN/3-4) et son premier rapport au Comité des droits des personnes handicapées (décembre 2013) (CRPD/C/IRN/1). Le Comité des droits de l'enfant examinera le rapport de la République islamique d'Iran en juin 2015.

51. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à s'acquitter pleinement de ses obligations dans le cadre des mécanismes de suivi des organes conventionnels et à fournir les renseignements demandés par les comités au sujet de la mise en œuvre des recommandations faites dans leurs observations finales. Le Secrétaire général invite de nouveau le Gouvernement à saisir l'occasion qui lui est offerte d'examiner les progrès accomplis dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme au moyen de rapports précis, soumis régulièrement et dans les délais prescrits.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

52. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction l'engagement pris par la République islamique d'Iran d'inviter deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays en 2015. Ce seraient là les premières visites effectuées dans le pays depuis 2005 par des titulaires de mandat, et ce serait un pas en avant dans la concrétisation de l'invitation permanente adressée par le Gouvernement en 2002 à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Bien que le Gouvernement n'ait pas précisé quels étaient les deux titulaires de mandat invités, il convient de rappeler qu'il avait précédemment donné son accord de principe sur les visites du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

53. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à renforcer sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en autorisant celui-ci à se rendre dans le pays. Le titulaire de mandat n'a cessé, depuis sa désignation en 2011, de demander accès au pays. Il a pu s'entretenir avec les représentants

³⁰ La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif y relatif, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle est aussi signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

des Missions permanentes de la République islamique d'Iran à Genève et à New York, ainsi qu'avec les représentants de l'administration judiciaire, des membres du parlement, des responsables du Conseil supérieur des droits de l'homme en République islamique d'Iran et des membres d'autres délégations en déplacement. Tout en encourageant à poursuivre le dialogue ainsi instauré, le Secrétaire général engage vivement le Gouvernement à intensifier sa coopération avec le Rapporteur spécial, en particulier en l'invitant à se rendre dans le pays.

54. Quelques réponses seulement ont été reçues au grand nombre de communications que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient adressées à la République islamique d'Iran. Les autorités iraniennes n'ont apporté de réponse qu'à 5 des 29 communications envoyées entre janvier et novembre 2014. La plupart de ces communications portaient sur des cas de torture, des exécutions, des arrestations arbitraires et la détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, la persécution de minorités religieuses, des procès inéquitables et des mauvais traitements infligés à des prisonniers, le déni de traitement médical et des représailles contre des personnes qui avaient contacté les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

55. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de soulever auprès des responsables iraniens les préoccupations ayant trait aux droits de l'homme, notamment lors des rencontres avec le Ministre des affaires étrangères, avec le dirigeant du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, avec le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les délégations en déplacement. Le Haut-Commissaire est également intervenu auprès des autorités au sujet d'affaires ponctuelles ayant trait aux droits de l'homme. Les autorités iraniennes ont invité le nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre en République islamique d'Iran à une date qui serait arrêtée d'un commun accord.

D. Examen périodique universel

56. Le Secrétaire général salue la participation active de la République islamique d'Iran à l'Examen périodique universel, l'État ayant soumis son rapport national sur la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue du premier examen mené en 2010 (A/HRC/WG.6/7/IRN/1) et dépêché une délégation de haut niveau pour le dialogue tenu le 31 octobre 2014. Au cours du deuxième examen, 104 délégations ont fait des déclarations et formulé 291 recommandations. La République islamique d'Iran apportera ses réponses aux recommandations faites à la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme.

57. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à étudier les recommandations de façon plus approfondie en vue d'envisager de les accepter et de les appliquer. Il encourage aussi le Gouvernement à solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations de la société civile afin de garantir la mise en œuvre efficace des recommandations.

IV. Recommandations

58. Le Secrétaire général demeure profondément préoccupé par la persistance du nombre élevé d'exécutions, y compris de prisonniers politiques et de mineurs, et rappelle qu'il a engagé le Gouvernement à instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort et à interdire l'exécution de délinquants mineurs quelles que soient les circonstances.

59. Le Secrétaire général engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes et à libérer les prisonniers politiques, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus uniquement pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

60. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de l'invitation que le Gouvernement a faite au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se rendre dans le pays, et encourage le Gouvernement à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en lui donnant accès au pays.

61. Le Secrétaire général salue les progrès que l'État a accomplis dans le domaine de l'éducation et de la santé des femmes, et prend note de l'attention portée par le Président de la République islamique d'Iran, Hassan Rouhani, à l'égalité des sexes. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à prendre des mesures concrètes en éliminant la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les composantes de la vie, en particulier dans les domaines politique, social, culturel et civil. Il engage vivement le Gouvernement à assurer l'égalité de traitement et la protection des minorités religieuses et ethniques dans le pays.

62. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement de la République islamique d'Iran auprès des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement l'État à donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

63. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction de la participation active de la République islamique d'Iran au mécanisme de l'Examen périodique universel, et encourage le Gouvernement à accepter les recommandations faites à l'État au cours du deuxième examen périodique le concernant et à solliciter l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile pour la mise en œuvre desdites recommandations.